

Contrefaçon en Belgique: comment se défendre?

Leen DE CORT, Attaché
Affaires juridiques et internationales
Office de la Propriété intellectuelle
SPF Economie, PME, Classes moyennes et
Energie
Genève, le 26 juillet 2007

3 nouvelle lois

- Loi du 10 mai 2007 relative aux aspects judiciaires
- Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils
- Loi du 15 mai 2007 relative à la répression

Loi du 10 mai (aspects judiciaires)

- La saisie en matière de contrefaçon
- L'action en référé
- L'action en cessation
- Compétence d'attribution et compétence territoriale

Saisi- description

- Quoi
- Double objectif (preuvepréserver des droits)
- Maintenant ouvert à l'ensemble des DPI

Action en référé

- Quoi? Président du tribunal de 1er instance statue au provisoire dans les cas d'urgence
- Peut pas ordonner des mesures définitive> il peut
 - Désigner séquestres,
 - Prescrire des constats
 - ...
 - Et maintenant aussi saisir à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé

Action en cessation

- Avant: loi sur les pratiques de commerce: interdiction de cumul action en cessation et action en contrefaçon
- Maintenant
 - Président peut ordonner cessation de toute atteinte
 - L'action en cessation commercial peut être mise en oeuvre entretemps

Compétence d'attribution et compétence territoriale

- 1er objectif:
 - confier le contentieux au tribunal de commerce pour Droits industrielles
 - Confier le contentieux au tribunal de 1er instance ou de commerce (en fonction du qualité des parties) pour le droit d'auteur
- 2ème objectif:
 - Centralisation > pousser la spécialisation des juges

Loi de 9 mai (aspects civiles)

- Transposition directive 2004/48/CE
 - Mésures de cessation
 - Mésures de réparation du préjudice
- Modification de toutes les lois particulières relatives à les DPI.

Mésure de cessation

- *Lorsque le juge constate une atteinte à un droit visé à l'article 27 (brevet), il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte. Le juge peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit visé à l'article 27 (brevet).*
- *le juge peut ordonner le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisant, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens (**mésures correctives**)*

Mesure de cessation

- Le juge peut ordonner à l'auteur de l'atteinte de *fournir à la partie qui introduit l'action en contrefaçon toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens ou services contrefaisant et de communiquer toutes les données s'y rapportant. (droit à l'information)*

Réparation du préjudice

- Pas l'exigence d'une faute qualifiée (art. 13 directive)
- Jurisprudence cour de cassation : *la transgression matérielle d'une disposition légale au réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment*

Réparation du préjudice

- Réparation du dommage
 - La totalité du dommage effectivement subi (pas punitifs)
 - Montant forfaitaire
 - Modalités de réparation : délivrance des biens contrefaits, cessation des bénéfices, confiscation civile

Loi du 15 mai 2007 relative à la répression

- **Incrimination**
 - Tous les DPI
 - Dans la vie des affaires
 - Élément morale
 - Délits spécifiques
- **Procédure**
 - Pas de plainte nécessaire
 - Procédure d'avertissement et de règlement transactionnel
- **Les peines : aggravées et diversifiées**

incrimination

- Tous les DPI (le droit d'auteur reste dans un loi apart)
- Définition de l'infraction par référence explicite
- Élément materiel en civil= en pénal
- Élément morale: intention méchante ou frauduleuse
- Vie des affaires : atteinte portée dans le cadre d'une activité commerciale dont l'objet est de réaliser un avantage économique

Procédure

- Suppression de l'exigence de plainte : est devenue atteinte à l'ordre public économique
- Procédure de transaction
 - 2 conditions: 1) abandon des marchandises, et 2) partie lésée ait renoncé à déposer une plainte
 - Montant
 - Destruction des marchandises
 - Droits de la défense

Procédure: pouvoir de recherche

- Qui?
- Les pouvoirs?

Les peines

- 3 mois à 3 ans et/ou 100 à 100.000 EUR
- Application articles relatives aux organisations criminelles
- Autre mesures: destruction, confiscation, affichage ou publication du jugement, interdiction activités commerciales, fermeture de l'établissement

Coordination

- Assistance mutuelle agents de contrôle et police
- Commission interministérielle de lutte contre la contrefaçon et le piraterie

Conclusion

- Merci pour votre attention